

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

DB/AM

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 6 février 1995 de la Société HAUGUEL qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE 2, rue Boris Vian, les installations classées précisées ci-après :
 - Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées
Traitement (9 000 m³/an)
Bâtiments 7 et 8
N° 167-C = Installation soumise à autorisation
 - Station de transit
Parcs 22 et 24
N° 167-A = Installation soumise à autorisation
 - Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie
(volume = 1 456 m³)
Parcs 22 et 24
Bâtiments 1, 18, 19, 20
N° 253/1430 = Installation soumise à autorisation
 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie - le débit maximum équivalent étant $\geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$ ($80 \text{ m}^3/\text{h}$)
Postes 23 et 25
N° 1434.2° = Installation soumise à autorisation

....

- Installations de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables de catégorie 1 - le débit maximum équivalent des installations étant $\geq 1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais $< 20 \text{ m}^3/\text{h}$ ($12 \text{ m}^3/\text{h}$)
Bâtiments 1, 19, 20, 21
N° 1434-1°.b = Installation soumise à déclaration
 - Emploi de liquides organophalogénés
Bâtiment 20
N° 1175 = Installation soumise à déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1995 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 21 juillet 1995 (AUVERS-SUR-OISE, PONTOISE), 22 juillet 1995 (ENNERY) et 25 juillet 1995 (SAINT-OUEN- L'AUMONE) ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-OUEN-L'AUMONE (3 septembre 1995), ENNERY (28 juillet 1995), AUVERS-SUR-OISE (14 septembre 1995) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE, AUVERS-SUR-OISE, ENNERY et PONTOISE ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 25 août 1995 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (22 mars 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (3 avril 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (31 mars 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (6 mars 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (21 avril 1995) ;

.../...

- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (27 mars 1995) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture du Val d'Oise (17 mars 1995) ;
- VU l'avis de Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 4 octobre 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 13 décembre 1995 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 décembre 1995 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 22 décembre 1995 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société HAUGUEL et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- A R R E T E -

- **ARTICLE 1er** - La société HAUGUEL dont les installations sont situées 2, rue Boris Vian 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE est autorisée sous réserve des droits des tiers à exploiter les installations classées susvisées.
- **ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société HAUGUEL pour l'exploitation de l'installation précitée.

.../...

- **ARTICLE 3** - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- **ARTICLE 4** - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **ARTICLE 5** - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

- **ARTICLE 6** - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **ARTICLE 7** - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **ARTICLE 8** - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

....

DISTILLERIE HAUGUEL

Annexe à l'arrêté préfectoral
du ..12.. JAN. 1996

TITRE I

Caractéristiques des installations

Article I.1

La Société DISTILLERIE HAUGUEL, dont le siège social est situé à Gonfreville-l'Orcher, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article I.2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône.

Article I.2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| Désignation de l'activité | N° de la nomenclature | Classe | Localisations |
|---|-----------------------|--------|---|
| Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées • traitement (9 000 m ³ /an) • station de transit | 167.C 167.A | A A | Bâtiments 7 et 8 Parcs 22 et 24 |
| Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (volume = 1 456 m ³) | 253 / 1430 | A | Parcs 22 et 24 Bâtiments 1, 18, 19, 20 |
| Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie - le débit maximum équivalent étant ≥ 20 m ³ /h (80 m ³ /h) | 1434.2* | A | Postes 23 et 25 |
| Installations de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables de catégorie 1 - le débit maximum équivalent des installations étant ≥ 1 m ³ /h mais < 20 m ³ /h (12 m ³ /h) | 1434.1*.b | D | Bâtiments 1, 19, 20, 27 |
| Emploi de liquides organohalogénés | 1175 | D | Bâtiment 20 |

Les bâtiments, parcs et cuves référencés dans le présent arrêté figurent sur le plan qui lui est annexé.

Article I.3 - Cas des installations soumises à déclaration

Les installations de remplissage de récipients mobiles avec des liquides inflammables respecte les dispositions de l'arrêté-type n° 261 bis joint au présent arrêté.

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté-type n° 251 joint au présent arrêté pour l'emploi de liquides organohalogénés.

TITRE II Généralités

Article II.1 - Rapport environnemental

L'exploitant établit chaque année un rapport environnemental contenant les informations suivantes :

- a) le chiffre d'affaires de l'établissement et le nombre de ses salariés ;
- b) la description des activités de l'établissement ;
- c) la nature, l'origine, la quantité et le mode de traitement des déchets réceptionnés ;
- d) la part occupée par des déchets d'origine francilienne dans le total des déchets réceptionnés sur le site ;
- e) un résumé des données chiffrées portant sur les rejets liquides et gazeux, la production de déchets, la consommation de matière première, d'énergie et d'eau ;
- f) l'inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire (causes, origines, conséquences et mesures prises pour y remédier) ;
- g) les investissements réalisés en matière de protection de l'environnement et de sécurité (nature et montants) ;
- h) les axes de progrès retenus en matière de protection de l'environnement et de sécurité.

Ce rapport, consultable par toute personne qui en fait la demande, est adressé en 2 exemplaires, avant le 31 mars de l'année en cours, à M. le Préfet du Val d'Oise et aux Conseils Municipaux des communes d'Auvers-sur-Oise, Ennery et Saint-Ouen-l'Aumône.

Article II.2 - Organisation en environnement

Une personne spécialement formée en environnement est nommée par l'exploitant pour assurer le suivi du site en matière d'environnement. Une formation générale "aux bonnes pratiques pour l'environnement" et à la sécurité est dispensée par un organisme de formation agréé à l'ensemble du personnel de l'établissement.

Chaque membre du personnel dispose d'une attestation de participation à ce stage. La Société HAUGUEL adresse à l'Inspection des Installations Classées la liste des personnes ayant suivi cette formation.

Article II.3 - Incident - Accident

Tout évènement ayant conduit à l'utilisation d'au moins un moyen de sécurité active ou passive (ex : récupération de liquides dans une rétention, arrêt d'installation sur détection LIE, mise en oeuvre de moyens d'extinction, ...) fait l'objet d'une fiche d'anomalie. L'Inspection des Installations Classées est avertie de l'évènement, dans l'heure suivant son occurrence, sauf cas de force majeure. Cette fiche est établie et transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours à compter de la date d'occurrence de l'évènement. Elle est validée par le responsable environnement ou le responsable qualité ou le directeur de l'établissement.

Cette fiche comporte les renseignements suivants :

- date d'accurrence,
- descriptif de l'évènement,
- conséquences effectives,
- conséquences prévisibles en cas de défaillance des moyens de sécurité utilisés,
- analyse des causes de l'évènement,
- propositions d'actions correctives.

Article II.4 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires et de leurs effets sur le milieu naturel, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui résultent de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article II.5 - Documents à adresser périodiquement à l'Inspection des Installations Classées

Mensuellement, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées :

- dès que connus, les résultats des contrôles sur les rejets au réseau d'eaux usées prévus à l'article V.4.1.2 (avec mention de la norme d'analyse pour chaque paramètre) et le volume relevé en fin de mois sur le compteur prévu à l'article V.4.1.1.

Une fois par trimestre, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées :

- un bilan trimestriel des déchets (D.I.B. ou D.I.S.) reçus ou enlevés (nature, quantité, origine, transporteur, éliminateur) ;
- dès que connus, les résultats des contrôles sur les rejets au réseau d'eaux pluviales et à l'Oise prévus à l'article V.4.1.2 (avec mention de la norme d'analyse pour chaque paramètre). //

Annuellement, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées :

- une synthèse des observations formulées dans le rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article III.6.3 dès réception de ce dernier ;
- dès que connus, les résultats de la campagne de mesure sur les rejets atmosphériques prévue à l'article VI.4 ;
- le rapport de contrôle de l'étanchéité des canalisations, des rétentions et des joints prévu à l'article V.6.5.2 ;
- le rapport environnemental prévu à l'article II.1, et le bilan C.O.V. prévu à l'article VI.2, avant le 31 mars de l'année en cours.

TITRE III

Prévention des risques

Article III.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article III.2 - Installations présentant des risques

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Des explosimètres adaptés et régulièrement étalonnés sont présents dans toutes les zones à risque d'explosion et réglés sur un seuil à 30 % de la LIE entraînant une alarme sonore et la coupure de l'alimentation électrique.

Article III.3 - Règles d'aménagement des locaux et des ateliers

Les matériaux de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- couverture incombustible,
- murs et parois coupe-feu 2 heures,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique.

La chaufferie doit être placée dans un local indépendant, séparé des ateliers et du local abritant le matériel incendie par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu 2 heures, sans baie de communication.

Le local abritant le matériel incendie (motopompe et réserve d'émisseur) doit être isolé des ateliers par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu 2 heures. Il doit être accessible par 2 faces opposées.

Les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1 % de la surface des planchers bas considérés.

Article III.4 - Règles d'aménagement des parcs de stockage

III.4.1 - Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement des parois des réservoirs des parcs 22 et 24 par rapport à des immeubles habités ou occupés par des tiers ou des établissements recevant du public sont données dans le tableau suivant (en mètres) :

| | | Immeubles occupés par des tiers à protection renforcée (couverture béton ou équivalent, vitres renforcées et grillages) | Immeubles occupés par des tiers sans protection autre que le renforcement des vitres | Immeubles habités par des tiers | Etablissements recevant du public |
|---------|--|---|--|---------------------------------|-----------------------------------|
| Parc 22 | avec inertage de toutes les cuves | 35 | 35 | 50 | 50 |
| | sans inertage des cuves | 35 | 50 | 50 | 50 |
| Parc 24 | avec inertage de toutes les cuves | 35 | 35 | 50 | 50 |
| | avec inertage limité aux 2 cuves de 120 m ³ | 35 | 50 | 50 | 50 |

III.4.2 - Distances entre différents emplacements

Les distances minimales devant séparer différents emplacements sont données dans le tableau suivant :

| | | Distance minimale |
|--|--|-------------------|
| Entre les parois des réservoirs des parcs 22 et 24 | | 1,5 m |
| Entre les parois des réservoirs et le mur de la cuvette de rétention (pour les parcs 22 et 24) | | 1 m |
| Entre les parois des réservoirs et les postes d'empotage ou de dépotage | | 5 m |

Article III.5 - Règles d'aménagement du site

L'usine doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence. Les voies et les sens de circulation sont matérialisés et sont conformes au plan de circulation établi par l'exploitant.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Article III.6 - Règles particulières

III.6.1 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions异常 en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparents.

III.6.2 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'il n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Chaque atelier doit être muni d'une vanne d'arrêt du fluide chauffant commandée de l'extérieur.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

III.6.3 - Installation électrique

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies en vertu de l'article III:2.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation...).

L'installation doit être maintenue en bon état et contrôlée annuellement par un organisme compétent qui s'assurera de la conformité avec les termes de l'arrêté du 31 mars 1980.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.6.4 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention...) contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

III.6.5 - Protection contre la foudre

Une étude de protection contre la foudre établie par référence aux dispositions de l'arrêté et de la circulaire du 18 janvier 1993 et conforme à la norme C 17-100 de février 1987 est réalisée et adressée à l'Inspection des Installations Classées dès son achèvement.

III.6.6 - Inertage

La technique de l'inertage par injection d'azote est utilisée sur les 2 réservoirs de 120 m³. Si l'inertage est utilisé également pour les réservoirs de 35 m³, il concerne l'ensemble des cuves d'un même parc et est mis en place avant occupation des locaux situés à moins de 50 m.

III.6.7 - Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne doit être située dans une zone où sont susceptibles d'être déversés des liquides inflammables.

Article III.7 - Règles d'exploitation

III.7.1 - Interdiction de feux nus

Il est interdit de fumer dans les ateliers et dépôts ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Des panneaux, placés à l'entrée du site, indiquent de façon très apparente, l'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la Direction au-delà de certaines limites. Ces limites doivent correspondre au moins aux zones de type 1 ou 2 (définies par les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides) ou zones non feu et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

III.7.2 - Signalisation

Doivent être signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
 - la conduite à tenir en cas de sinistre,
 - le responsable à prévenir,
-
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
 - les postes de coupure vapeur, électricité, produits divers,
 - les issues de secours,
 - les dispositifs d'alarme,
 - les moyens de secours.

III.7.3 - Expédition de produits

Avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit s'assurer :

- de la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule ;
- de la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident ; fournitures des documents d'information nécessaires) ;
- de la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles ou dangereux avec d'éventuels produits résiduels ;
- de l'équipement du véhicule en matériel adapté et permettant de limiter en première urgence les conséquences d'un accident ;
- de la bonne fermeture des vannes.

III.7.4 - Trafic interne

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 h et 6 h du lundi au samedi inclus, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout stationnement de véhicules est interdit dans les zones de type 1 ou 2 (définies par les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides) engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

III.7.5 - Chargement et déchargement

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par les voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre ; il doit dès la mise en place :

- se tenir le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables,
- placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison égipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citerne amovibles, ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

- La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque:
 - les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
 - toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cadre de remplissage en source.

L'opération de chargement ou déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que présentent de telles opérations. Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ces conditions de stockage. Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le remplissage en pluie des réservoirs de liquides inflammables est interdit. Il est effectué à la source ou par le dôme, sous réserve que le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement. Le tube plongeur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

III.7.6 - Transfert de produit

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un appareil, la continuité électrique entre les réservoirs, appareils et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

III.7.7 - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie des ateliers ou du parc de stockage dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vicangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égout.

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état. Les cuves ou citerne qu'elles contiennent sont vidées avant les travaux de remise en état et les liquides sont stockés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article III.8 - Dispositifs de prévention et d'alerte

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Explosimètres

Des explosimètres doivent être placés en partie haute des locaux abritant les installations de régénération et de déshydratation pour déceler toute anomalie de fonctionnement. Ces détecteurs présentent 2 seuils :

- 1er seuil à 10 % de la limite inférieure d'explosivité déclenchant la mise en route d'une alarme sonore. Dans ce cas, le préposé doit couper manuellement l'arrivée de vapeur ;
- 2ème seuil à 30 % de la limite inférieure d'explosivité entraînant la coupure automatique de l'alimentation électrique du local régénération, à l'exception des blocs autonomes de sécurité.

Ce 2ème seuil doit également entraîner automatiquement larrêt de l'alimentation en vapeur de la colonne.

Ces détecteurs sont réétalonnés au moins une fois par an et sont adaptés aux produits de référence issus de la distillation (éthanol, acétone, acétate d'éthyl).

Détection incendie

Des dispositifs de détection d'incendie doivent être mis en place dans les parcs de stockage 22 et 24 ainsi que dans les bâtiments 1, 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20 et 21. Ces dispositifs doivent déclencher une alarme sonore et visuelle et être asservis à la mise en oeuvre :

- d'injecteurs de mousse dans les parcs 22 et 24,
- de rideaux d'eau dans les bâtiments 18 et 21,
- de production de mousse ou de brouillards d'eau dans les bâtiments 1, 17, 18, 19, 20 et 21,
- de rampes d'aspersion dans les bâtiments 7, 8 et 9.

Article III.9

Pendant les périodes d'arrêt de la production (nuit, week-end, congés, ...) les dispositifs de détection sont reliés à un service de télésurveillance chargé, en cas d'incidents ou d'accidents, de lancer les procédures d'alerte préalablement définies par l'exploitant. La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de détection doit être effectuée régulièrement.

Article III.10 - Dispositifs de défense contre l'incendie

Le dispositif doit comprendre au minimum :

- 1) l'injection automatique de mousse sur les parcs de stockage 22 et 24 ;
- 2) des rideaux d'eau sur la partie extérieure du mur du bâtiment 21 mitoyen avec le parc 24 et sur les parties extérieures des murs du bâtiment 18 en regard du bâtiment 20 et du parc 22 ;
- 3) des dispositifs de production de mousse ou de brouillards d'eau dans les bâtiments 1, 17, 18, 19, 20 et 21 ;
- 4) des rampes d'aspersion dans les bâtiments 7, 8 et 9 ;
- 5) une réserve d'eau de 276 m³ dans le bâtiment 11 ;
- 6) une motopompe de 120 m³ sous 9 bars et sa cuve d'alimentation en émulseur de classe polaire d'une capacité de 1 m³ ;

- 7) une sirène électrique ; le signal sonore émis par cette sirène doit être audible dans un rayon de 50 m minimum y compris à l'intérieur des bâtiments ;
 - 8) une réserve d'émulseur de 800 l ; l'émulseur choisi doit être adapté à la nature des produits stockés ;
 - 9) 3 poteaux d'incendie implantés à moins de 5 m d'une chaussée carrossable et à moins de 200 m des installations, conformes aux normes NFS 61.213 et 62.200, alimentés par un réseau piqueté directement, sans passage pas compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 3 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar ;
 - 10) des extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les locaux ;
 - 11) une réserve d'émulseur de classe I polaire de 2,5 m³ conçue et équipée pour permettre une mise en oeuvre rapide par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).
- L'installation doit fournir un débit suffisant pour assurer simultanément l'alimentation des rideaux d'eau et brouillards et le refroidissement des réservoirs d'un des parcs.

Une porte de 2 m de largeur, le long du chemin de halage permet l'intervention du S.D.I.S.. À hauteur de cette porte, il doit être aménagé en bordure de l'Oise une plateforme permettant la mise en aspiration des engins et la manipulation du matériel.

Article III.11 - Rétention des eaux incendie

L'exploitant doit disposer d'une rétention pour les eaux incendie d'une capacité équivalente à 540 m³.

Article III.12

Les accès à l'établissement sont équipés d'un système de déverrouillage par la clé "polycoises" du S.D.I.S.

Article III.13 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant met à jour son plan d'opération interne qui définit, de façon synthétique, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées, au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) et au S.D.I.S.

Un test d'une partie du P.O.I. est réalisé une fois par an avec le S.D.I.S. L'Inspection des Installations Classées est informée par l'exploitant du domaine du P.O.I. testé ainsi que des résultats du test.

Un exercice en vrai grandeur est réalisé au moins une fois tous les 5 ans.

Article III.14 - Formation du personnel

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

TITRE IV

Gestion des déchets

Article IV.1 - Définition des déchets dont le traitement est autorisé

L'exploitant n'est autorisé à traiter par distillation que des déchets à base d'eau et d'alcool ou d'eau et d'acétates ou d'eau et de cétones ayant servi de solvants au cours de processus de fabrication. Ces déchets ne doivent contenir ni phénol, ni chlore et ne pourront contenir de métaux lourds que dans des proportions inférieures à 1 g/l.

L'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, porte à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, notamment en matière de danger, tout projet de stockage ou de traitement d'un nouveau déchet avant sa réalisation.

Article IV.2 - Procédure de réception des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Il est délivré à ce dernier un certificat d'acceptation préalable. Un contrôle annuel est effectué par l'exploitant pour s'assurer de la conformité du déchet aux renseignements analytiques figurant dans le dossier d'identification. Les résultats de ce contrôle sont archivés dans le dossier précité. En cas de non conformité, la procédure d'acceptation préalable décrite ci-dessus est renouvelée.

A la réception du déchet, l'exploitant vise le bordereau accompagnant le chargement, procède à des tests d'identification conformément aux dispositions de l'article IV.3.1 et préleve un échantillon représentatif.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement sur un registre d'entrée précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des analyses de réception.

Si les tests d'identification sont conformes à la définition du déchet annoncé, le contenu du véhicule citerne est déchargé dans une des cuves affectées à ce produit.

Si les tests d'identification ne répondent pas aux caractéristiques attendues, le contenu du véhicule citerne est renvoyé à son expéditeur.

Article IV.3 - Analyses

IV.3.1 - Tests d'identification

Les tests d'identification pratiqués sur chaque arrivage de produits portent sur les paramètres suivants :

- opacité, aspect,
- pH,
- degré alcoolique ou teneurs en cétones ou en acétates selon les cas ;
- teneur en eau.

IV.3.2 - Analyse complémentaire

Les analyses complémentaires doivent permettre de déterminer la teneur en

- chlore,
- phénol,
- métaux lourds.

IV.3.3 - Équipement du laboratoire d'analyses

Ce laboratoire doit être placé sous la responsabilité d'un chimiste compétent.

Il doit disposer au minimum du matériel suivant :

- équipement de pesée,
- pHmètre,
- alcoomètres,
- ensemble de papiers réactifs,
- matériel de verrerie nécessaire aux diverses manipulations,
- matériel nécessaire pour les prises d'échantillons,
- réactifs chimiques nécessaires aux analyses.

Les analyses plus complexes peuvent être sous-traitées à un laboratoire agréé.

Article IV.4 - Stockage des produits après traitement

Après régénération, les produits sont stockés dans des cuves spécialisées des parcs 22 et 24.

Article IV.5 - Procédure d'enlèvement des produits

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement sur un registre de sortie précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement.

L'exploitant doit vérifier à date fixe la cohérence, en terme de bilan matière, des produits entrés et sortis.

Article IV.6 - Elimination des déchets produits

IV.6.1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article IV.7 - Liste des déchets générés

La DISTILLERIE HAUGUEL génère les déchets suivants :

- effluents non conformes,
- culots de régénération ou de traitement des déchets,
- palettes en bois endommagées,
- fûts et bidons métalliques endommagés,
- cartons d'emballage,
- déchets divers.

Article IV.8 - Mode d'élimination

Les déchets sont éliminés dans des installations dûment agréées et autorisées pour ce faire.

A. Déchets industriels spéciaux

Les culots de régénération ou de traitement des déchets sont concentrés et déshydratés sur le site avant d'être éliminés par incinération dans une installation dûment autorisée.

Les conteneurs, fûts et bidons métalliques souillés sont, soit rincés sur le site sur une aire spécifiquement aménagée pour permettre la récupération des effluents de lavage, soit rénovés dans une installation dûment autorisée.

Les effluents qui ne peuvent être rejetés, ni directement au milieu naturel, ni aux réseaux publics d'eaux usées ou des eaux pluviales sont éliminés dans une installation dûment autorisée pour ce faire.

Tous les déchets précités font l'objet, lors de leur enlèvement, d'un bordereau de suivi de déchets.

Ce bordereau est retourné à l'exploitant par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins 3 ans.

B. Déchets industriels banals

Les palettes en bois sont valorisées par recyclage.

Les fûts et bidons métalliques non souillés ou lavés sont réutilisés ou recyclés.

Les autres déchets industriels banals sont éliminés par incinération avec récupération d'énergie dans une installation dûment autorisée.

Article IV.9 - Parc à déchets

Les déchets sont stockés sur des aires spécialisées dont les limites sont physiquement matérialisées.

Chaque aire ne peut recevoir qu'un type de déchets. En particulier, l'aire de stockage des fûts ou bidons de déchets souillés forme une rétention étanche. Les déchets combustibles sont stockés le plus loin possible des parcs 22 et 24.

Les culots de régénération sont stockés dans les cuves n° 66, 67, 68, 69, 72 et 73 du bâtiment 13 qui sont réservées à cet usage. Un affichage dans le bâtiment rappelle cette disposition ainsi que l'affectation des autres cuves du bâtiment qui constituent la réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant met en place un système de suivi de ses déchets liquides en attente de traitement interne ou à éliminer lui permettant de connaître, à tout moment et pour chacune des cuves d'entreposage, les qualité et quantité de déchets contenus.

Article IV.10 - Archivage d'échantillons

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit prélever un échantillon de tout déchet réceptionné, l'archiver et le conserver pendant 2 mois.

TITRE V

Prévention de la pollution des eaux

Article V.1 - Rejet direct au milieu naturel

Les rejets liquides directs dans l'Oise respectent les normes suivantes :

- température < 30 °C
- 6,5 < pH < 8,5
- DCO < 150 mg/l
- MES < 35 mg/l
- Azote global (azoté kjeldhal et azote contenu dans les nitrates et les nitrites) < 30 mg/l
- Phosphore total < 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- métaux (Pb, Cu, Ni, Mn, Sn, Cr) < 1 mg/l
- AOx < 5 mg/l
- indice phénol < 0,3 mg/l

Seules les eaux pluviales collectées en toiture des installations et les eaux de refroidissement non polluées sont rejetées directement à l'Oise.

Le dispositif de rejet au PK 15,748 dans l'Oise est aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Par ailleurs, une vanne d'arrêt commandée, soit électriquement, soit manuellement, permet d'obturer le dispositif de rejet. Cette vanne doit être facilement manoeuvrable par le S.D.I.S..

Le dispositif de rejet est commodément accessible à l'Inspection des Installations Classées pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Article V.2 - Rejet aux réseaux d'assainissement

Sont rejetées au réseau public d'eaux usées les eaux pluviales polluées et les eaux de rétention qui présentent les caractéristiques suivantes :

- 6,5 < pH < 8,5
- 150 < DCO < 675 mg/l
- DCO/DBO5 < 2,5
- MES < 365 mg/l
- Azote global (azoté kjeldhal et azote contenu dans les nitrates et les nitrites) < 150 mg/l
- Phosphore total < 50 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- métaux (Pb, Cu, Ni, Mn, Sn, Cr) < 1 mg/l
- AOx < 5 mg/l
- indice phénol < 0,3 mg/l

Sont rejetées au réseau public des eaux pluviales, les eaux pluviales collectées en toiture et les eaux pluviales recueillies sur les aires extérieures ne formant pas rétention qui présentent les caractéristiques suivantes :

- $6,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{DCO} < 150 \text{ mg/l}$
- $\text{MES} < 35 \text{ mg/l}$
- Azote global (azote kjeldhal et azote contenu dans les nitrates et les nitrites) $< 30 \text{ mg/l}$
- Phosphore total $< 10 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux $< 5 \text{ mg/l}$
- métaux (Pb, Cu, Ni, Mn, Sn, Cr) $< 1 \text{ mg/l}$
- AOx $< 5 \text{ mg/l}$
- indice phénol $< 0,3 \text{ mg/l}$

Chacune des canalisations de rejet aux réseaux est équipée d'une vanne permettant son obturaton à commande manuelle ou électrique permettant son obturaton. Une capacité tampon de 35 m³ est placée sur la canalisation de rejet au réseau des eaux pluviales en amont de la vanne d'isolement.

Article V.3 - Collecte et traitement des effluents non conformes

Les effluents ne satisfaisant pas aux dispositions, soit de l'article V.1, soit de l'article V.2, sont considérés comme des déchets, collectés dans des capacités réservées à cet usage et éliminés dans des installations dûment agréées et autorisées pour ce faire.

Article V.4 - Surveillance de la qualité des rejets

V.4.1 - Cas des rejets aux réseaux d'assainissement

V.4.1.1 - Contrôle avant rejet

En dehors des eaux sanitaires, aucun rejet au réseau des eaux usées n'est possible sans qu'au préalable une analyse portant au moins sur les paramètres pH, DCO et DBO n'ait été effectuée.

Les résultats de cette analyse sont consignés sur un registre réservé à cet effet ainsi que le mode d'élimination (rejet au réseau des eaux usées, élimination externe), le volume concerné et la date du rejet. Un dispositif de comptage des volumes rejetés est en service sur la canalisation de rejet au réseau d'eaux usées.

V.4.1.2 - Contrôle par un laboratoire agréé

Un contrôle est effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période considérée par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant. Le prélèvement est également réalisé par le laboratoire.

Ce contrôle, effectué selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, porte sur les paramètres suivants :

température, pH, MES, DCO, DB05, Hydrocarbures totaux, Métaux (Pb, Cu, Ni, Cr, Mn, Sn), indice phénol, AOx.

Ce contrôle est effectué une fois par mois sur le rejet au réseau d'eaux usées et une fois par trimestre sur le rejet au réseau d'eaux pluviales et sur le rejet à l'Oise.

Un contrôle inopiné portant sur les paramètres précités et sur le rejet au réseau d'eaux usées est effectué par un laboratoire agréé, sur demande de l'Inspection des Installations Classées et aux frais de l'exploitant, deux fois par an. Les résultats sont adressés par le laboratoire à l'Inspection des Installations Classées et à l'exploitant. Les dispositions ci-dessus sont explicitement prévues dans une convention établie entre l'exploitant et le laboratoire agréé qu'il a retenu. Dès sa signature, une copie de la convention est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article V.5 - Convention de rejet

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Neuville doit faire l'objet d'une convention ou d'une autorisation explicite entre l'exploitant de l'installation classée considérée et les exploitants du réseau de collecte des eaux usées et de la station précitée.

Un exemplaire de la convention est adressé à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant. En cas de défaut de convention, les normes applicables à tous les rejets (y compris aux réseaux) sont celles fixées à l'article V.1.

Article V.6 - Prévention de la pollution accidentelle

V.6.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

V.6.2 - Capacités de rétention

V.6.2.1 – Définitions

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

V.6.2.2 – Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle peut contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs ...).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être commandés manuellement. En position normalement fermée, ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils peuvent être en contact dans cette position.

Ces dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

La hauteur minimale des murs constituant la cuvette de rétention des parcs 22 et 24 doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

V.6.3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le volume utile de rétention est de 35 m³ au minimum. La surface correspond au minimum à l'emprise du véhicule.

V.6.4 - Réservoirs

V.6.4.1

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Il appartient à l'exploitant, ou au tiers qui a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

V.6.4.2 - Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose, on procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens relèvent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau et le sol doivent être régulièrement visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur, ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration, ...).

Un rapport de visite est établi par cet organisme et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspection des Installations Classées peut exiger la mise en oeuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée s'il y a suspicion sur l'état des réservoirs.

V.6.5 - Tuyauteries et robinetteries

V.6.5.1 - Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être, soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau des eaux pluviales ;
- il est aménagé pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle et dans les conditions définies à l'article V.6.2.2 ;
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau ;
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas, ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour les manœuvres.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie doit être éviter par des dispositifs de décompression.

V.6.5.2 - Règles d'exploitation

L'étanchéité des canalisations, des rétentions et des joints est vérifiée au moins une fois par an par un organisme extérieur compétent. Ce contrôle, effectué selon une procédure formalisée dans un document écrit, fait l'objet d'un rapport.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Une liste des opérations nécessitant l'utilisation de flexibles est tenue à jour par l'exploitant et adressée à chaque mise à jour à l'Inspection des Installations Classées.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

V.6.6 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est utilisé de l'eau potable pour alimenter un réseau où un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un dispositif de disconnection isolant totalement le réseau interne de l'établissement et le réseau public d'adduction d'eau. L'exploitant s'assure de la conformité de ses installations au guide technique antipol n° 1 relatif à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau de consommation humaine.

V.6.7 - Gestion rationnelle de la ressource en eau

L'exploitant réalise une étude technico-économique et d'impact environnemental concernant la mise en circuit fermé ou semi-ouvert de ses eaux de refroidissement prélevées dans l'Oise. L'exploitant étudiera dans ce cadre la possibilité d'une valorisation énergétique. Cette étude est adressée, dès son achèvement, à l'Inspection des Installations Classées.

L'ouvrage de prélèvement est doté d'un dispositif de comptage des quantités prélevées et son existence, même en cas de dysfonctionnement, ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'Oise. Le débit maximal de prélèvement est de 120 m³/h.

V.6.8 - Schéma des réseaux

R 614101
valeur varie de 75 à 220 m³/h selon périodes de l'année
mais en moyenne 5110 m³/h

Des plans des réseaux de circulation des fluides sont tenus régulièrement à jour par l'exploitant.

Il existe :

- un plan des réseaux des utilités (vapeur, air comprimé, eaux, gaz) ;
- un plan des circuits d'alimentation en matières premières liquides et d'évacuation des produits et des déchets liquides ;
- un plan des réseaux incendie ;
- un plan des réseaux internes des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement.

Enfin, sur un plan général des installations figurent les localisations :

- de la motopompe,
- des bornes à incendie,
- des vannes d'obturation des réseaux,
- des postes coupures d'alimentation en utilités.

TITRE VI

Prévention de la pollution atmosphérique

Article VI.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite;

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article VI.2 - Emissions de composés organiques volatils (C.O.V.)

L'exploitant établit une estimation des quantités de composés organiques volatils (hors méthane) émises annuellement.

Les événements des colonnes à distiller sont reliés à un bac à eau qui permet de capter et de condenser les vapeurs alcooliques, cétones ou d'acétate d'éthyl émises.

Article VI.3 - Conditions de rejet à l'atmosphère

Pour chaque point de rejet, la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'emplacement considéré est d'au moins 10 m.

La vitesse d'éjection des gaz ou vapeurs est d'au moins 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h, sinon elle est d'au moins 8 m/s.

Article VI.4 - Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne annuelle de mesure des concentrations en vapeurs de méthanol, éthanol, isopropanol, acétates, cétones aux différents points de rejet.

Article VI.5 - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées ou de gaz même en cas de fonctionnement anormal des installations.

TITRE VII

Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite d'établissement, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs précisées ci-après.

| PERIODE DE LA JOURNÉE | EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE |
|--|-------------------------------|
| 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés | 5 dBA |
| 21 h 30 à 6 h 30 et dimanches et jours fériés | 3 dBA |

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{Aeq,T}. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII Echéances

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

- la cloison pleine, incombustible et coupe-feu 2 heures, sans baie de communication entre le local chaufferie et le local abritant le matériel incendie prévue à l'article III.3 est réalisée ; *Sept. 96*
- le P.O.I. est mis à jour comme prescrit à l'article III.13 ; *Sept. Oct. 96*
- le paro à déchets prévu à l'article IV.9 est réalisé ; *fin*
- la limitation aux eaux de refroidissement non polluées et aux eaux pluviales collectées en toiture pour le rejet direct à l'Oise prévue à l'article V.1 est applicable ; *fin de ce*
- les prescriptions de l'article V.5 relatif à la convention de rejet sont applicables.

Dans un délai d'un an à compte de la date de notification du présent arrêté :

- la rétention pour les eaux incendie prévue à l'article III.11 est effective ; *la suivre*
- l'étude concernant la mise en circuit fermé ou semi-ouvert des eaux de refroidissement prévue à l'article V.6.7 et l'étude de protection contre la foudre prévue à l'article III.6.5 sont réalisées.

TITRE IX

Abrogation

Les prescriptions techniques jointes ou annexées aux arrêtés préfectoraux du 30 octobre 1989 et du 22 novembre 1990 sont abrogées.